Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (4698BRI/GKA)

Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures (11 août 2016)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier (i) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que (ii) le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Remarque préalable

Parallèlement à la présente saisine et à la même date, la Chambre de Commerce relève avoir été saisie pour avis du projet de loi n°7034 ayant pour objet A) la sécurité du tramway et B) de modifier a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, c) la loi modifiée du 30 avril 2008 portant i) création de l'Administration des Enquêtes Techniques, ii) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et iii) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et transports maritimes et des chemins de fer et d) l'article L.215-1 du Code de travail. Etant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis est étroitement lié audit projet de loi, il serait préférable aux yeux de la Chambre de Commerce que les deux textes soient adoptés concomitamment de manière à coordonner leur entrée en vigueur.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal est étroitement lié à l'introduction d'une ligne de tramway dans la Ville de Luxembourg ainsi que dans sa proche périphérie qui s'inscrit dans la stratégie nationale de mobilité durable appelée « *MoDu* » et qui a été élaborée par le Ministère du Développement durable et des Infrastructure et l'Administration des Ponts et Chausses au courant des années 2011 et 2012, et ce dans l'objectif d'intégrer différentes

mesures permettant de donner des réponses aux défis liés aux besoins croissants en matière de mobilité.

Dans ce contexte, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit d'intégrer des nouvelles dispositions à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité ainsi que de modifier certaines dispositions afin de les adapter à la mise en place de la ligne du tramway. Plus précisément, les nouvelles dispositions introduisent la définition du tramway¹ ainsi que celle du gué pour piétons². La mise en place juxtaposée d'un gué pour piétons et d'un gué pour cyclistes est également prévue dans le cadre de la mise en œuvre du tramway.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit d'introduire un nouveau système de feux bicolores, constitué d'un feu rouge et d'un feu orange. D'après l'exposé des motifs, ce système est mis en place pour le cas des traversés de la voie du tramway par des véhicules en vue d'accéder à des propriétés riveraines. Pareillement, un nouveau double feu rouge est prévu en ce qui concerne certains gués traversant la voie du tramway. En outre, les nouveaux systèmes renoncent au feu vert comme il a été démontré que l'alternance éteint/rouge attire plus d'attention auprès des piétons que l'alternance vert/rouge.

En ce qui concerne les dispositions existantes de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose, *inter allia*, (i) d'adapter les illustrations des signaux de tramway, (ii) de remplacer le terme « *passage pour cyclistes* » par le terme « *gué pour cyclistes* » ainsi que (iii) de modifier la définition d'usager afin d'y inclure le conducteur du tramway.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit également de modifier la partie A de l'annexe I du règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité ayant trait au « catalogue des avertissements taxés » et indiquant le montant de la taxe selon la nature de l'infrastructure. A cet égard, la nature de certaines infractions fait l'objet de rectification liée à la mise en œuvre de la ligne du tramway ainsi qu'au remplacement du terme « passage pour cyclistes » par le terme « gué pour cyclistes ». De plus, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de créer deux nouvelles infractions à savoir (i) le défaut pour un piéton ou un cycliste de céder à un gué pour piétons ou un gué pour cyclistes le passage aux conducteurs et (ii) le fait pour le conducteur d'un tramway de lâcher le manipulateur ou de changer sensiblement sa position de conduite pour utiliser un équipement téléphonique.

Etant donné que le tramway deviendra, dans le futur, l'épine dorsale des transports publics de la Ville de Luxembourg ainsi que de sa proche périphérie, la Chambre de Commerce ne peut que soutenir l'adaptation du cadre règlementaire notamment via le présent projet de règlement grand-ducal afin de garantir un fonctionnement optimal et sécurisé du nouveau système de transport public.

¹ Le projet de règlement grand-ducal sous avis définit le tramway comme « véhicule automoteur qui circule sur rails sur la voie publique et qui est conçu et construit pour le transport de personnes assises et debout. Le tramway n'est pas considéré comme un véhicule routier ».

² Le projet de règlement grand-ducal sous avis définit le gué pour piétons comme « partie de la chaussée qui est réservée aux piétons et aux catégories d'usagers y assimilées en vue de traverser la chaussée qui est marquée comme telle ».

Commentaire des articles

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce relève que l'article 5 point 5° du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de remplacer les illustrations des signaux H,3b et H,4b figurant à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 précité. La Chambre de Commerce propose, dans un souci de cohérence des signaux, de remplacer également les illustrations des signaux H,3c et H,4c.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce constate que des erreurs typographiques se sont glissées dans le point 1° paragraphe 1^{er} de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous avis et propose donc d'accorder, où nécessaire, les adjectifs rouge et vert au pluriel.

Concernant l'article 30

Etant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis renomme le passage pour cyclistes en gué pour cyclistes, il serait vraisemblablement opportun de remplacer la référence au « passage pour cyclistes » figurant à l'annexe I, partie A, article 160 point 32 du règlement grand-ducal du 26 août 1993 précité par la référence au « gué pour cyclistes ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet du règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

BRI/GKA/DJI